

VD_GERICHTE PE10.014876 vom 6. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.014876

FR: VD_GERICHTE PE10.014876 du 6 juillet 2011

IT: VD_GERICHTE PE10.014876 del 6 luglio 2011

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0), le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. Selon la jurisprudence de la Cour de céans et la doctrine, la décision de suspendre provisoirement ou définitivement la procédure au sens de l'art. 329 al. 2 CPP, qui est de la compétence du tribunal – entendu comme juge unique ou comme tribunal collégial, et non pas comme direction de la procédure – est susceptible d'un recours immédiat au sens des art. 393 ss CPP (CREP, 12 avril 2011/143; CREP, 3 mai 2011/102; CREP, 3 mai 2011/110; Winzap, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 13 ad art. 329 CPP; Stephenson/Thiriet, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 12 ad art. 393 CPP; Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxis Kommentar, n. 9 ad art. 393).

- 4 - Le Ministère public a qualité pour recourir contre une telle décision s'il estime que celle-ci viole le droit matériel ou la procédure (arrêts CREP susmentionnés; ATF 134 IV 36 c. 1.4.3; Calame, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 5 ad art. 381 CPP; Lieber, in: Donatsch/Hansjakob/Lieber (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, n. 2 ad art. 381 CPP). Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours interjeté en temps utile (cf. art. 384 let. b CPP), devant l'autorité compétente (art. 396 al. 1 CPP; art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), par le Ministère public qui a la qualité pour recourir contre une décision fondée sur l'art. 329 CPP et rendue par un tribunal.

E. 2

a) Le Ministère public reproche au tribunal d'avoir exagérément étendu le champ d'application de l'art. 329 al. 2, 2e phrase, CPP en méconnaissant l'art. 343 CPP, qui prévoit clairement que le tribunal procède à l'administration de nouvelles preuves ou complète les preuves administrées de manière insuffisante. Selon lui, si le tribunal était et reste libre de procéder à toute mesure d'instruction qui lui paraîtrait adéquate, il n'avait en revanche pas à en charger le Ministère public, délégation qui par ailleurs n'amènerait aucune économie de procédure hormis le fait de décharger une autorité pour en charger une autre. Enfin, le tribunal n'aurait nullement examiné quel était le but des mesures d'instruction requises, dont certaines avaient d'ailleurs déjà été réalisées (production de documents, audition des parties), seule l'audition de quatre témoins restant en suspens. b) Conformément à l'art. 329 al. 1 CPP, dès la réception de l'acte d'accusation, qui crée la litispendance et fait passer les compétences au tribunal (art. 328 al. 1 et 2 CPP), la direction

de la procédure, avant de fixer les débats et de déterminer les preuves qui

- 5 - seront administrées lors des débats (cf. art. 331 CPP), examine si l'acte d'accusation et le dossier sont établis régulièrement (let. a), si les conditions à l'ouverture de l'action publique sont réalisées (let. b) et s'il existe des empêchements de procéder (let. c). S'il apparaît lors de cet examen ou plus tard durant la procédure qu'un jugement au fond ne peut pas encore être rendu, le tribunal – et non la direction de la procédure

(Stephenson/Zanulardo-Walser, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, nn. 1, 8 et 11 ad art. 329 CPP) – suspend la procédure; au besoin, il renvoie l'accusation au ministère public pour qu'il la complète ou la corrige (art. 329 al. 2 CPP). L'examen sommaire prescrit par l'art. 329 al. 1 CPP a pour seul but d'éviter qu'une accusation clairement insuffisante sur le plan formel ou matériel donne lieu à des débats publics et à un travail inutile (Stephenson/Zanulardo-Walser, op. cit., n. 1 ad art. 329 CPP). Dans la mesure où la suspension de la procédure et le renvoi au Ministère public a lieu dans la phase de préparation des débats (cf. art. 328 ss CPP) et non dans la phase des débats en tant que tels (cf. art. 335 ss CPP), l'art. 343 CPP, aux termes duquel le tribunal procède à

l'administration de nouvelles preuves ou complète les preuves administrées de manière insuffisante, n'est pas applicable (CREP, 3 mai 2011/102). c) Lorsque le prévenu forme opposition contre une ordonnance pénale (cf. art. 354 al. 1 let. a CPP), le Ministère public a le devoir de procéder selon l'art. 355 CPP. Il doit ainsi compléter l'instruction préliminaire, c'est-à-dire administrer les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition (art. 355 al. 1 CPP; Gilliéron/Killias, in: Kuhn/Jeanerret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 355 CPP). Il peut s'agir de preuves dont le prévenu demande l'administration dans son opposition écrite, lorsque celle-ci est motivée (cf. art. 354 al. 2 CPP), dans la mesure où les preuves requises portent sur des faits pertinents et qui n'ont pas déjà été investigués à satisfaction de droit. La nécessité d'administrer de nouvelles preuves peut également résulter de l'audition du prévenu (Riklin, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische

- 6 - Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 1 ad art. 355 CPP). d) En l'espèce, le prévenu, dans le cadre de son opposition à l'ordonnance pénale du 24 février 2011, a non seulement déposé plusieurs pièces et sollicité l'interrogatoire des parties, mais a également requis l'audition de quatre témoins, qu'il avait déjà requise le 27 octobre 2010. Quoiqu'ayant indiqué, dans son courrier du 25 mars 2011, avoir décidé « après l'administration des preuves nécessaires au jugement de l'opposition » de maintenir l'ordonnance pénale du 24 février 2011, le Ministère public n'a en réalité procédé à aucune administration supplémentaire de preuves après réception de l'opposition. Dans son recours, il se borne à relever que certaines des mesures d'instruction requises (production de documents, audition des parties) avaient déjà été réalisées, mais il admet que l'audition de quatre témoins restait « en suspens ». Dès lors qu'il s'agissait là de preuves dont l'administration apparaissait nécessaire au traitement de l'opposition et qu'il n'appartenait pas au Tribunal de police de les administrer (cf. c. 2b et 2c supra), c'est à bon droit que le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois a suspendu la procédure et a renvoyé l'accusation au ministère public pour qu'il la complète.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Vu l'issue du recours, les frais de la

procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

- 7 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. Luc Del Rizzo, avocat (pour W. _____), - Mme Lise-Marie Gonzalez Pennec, avocate (pour F. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent

- 8 - être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.